

BVGer E-6056/2008 vom 7. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6056_2008

FR: TAF E-6056/2008 du 7 décembre 2010

IT: TAF E-6056/2008 del 7 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF et art. 105 LAsi). Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), sont également traités par le Tribunal (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Celui-ci est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF, art. 6 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a estimé que le recourant avait fait des déclarations «massivement contradictoires sur des points essentiels», à savoir sur la date de l'agression dont il aurait été victime (trois mois, ou cinq mois après son arrivée à Yaoundé, selon les versions) et le fait qu'il aurait ou non parlé à la police des raisons de cette agression, à savoir son homosexualité.

E. 3.1.1

Le recourant conteste l'importance des contradictions relevées par l'ODM, en soutenant qu'il s'agit davantage de confusions dans ses déclarations que de divergences. Il fait grief à l'ODM de n'avoir pas tenu compte de l'état de stress et d'angoisse dans lequel il se trouvait ni du caractère sommaire de l'audition au CERA et d'avoir mal interprété ses dires. Le Tribunal convient que la première contradiction relevée par l'ODM, concernant la date de l'agression, ne saurait en aucun cas être qualifiée de «massive». Le recourant a effectivement déclaré, lors de l'audition sommaire, qu'il avait été agressé trois mois après son installation à Yaoundé, alors que, lors de l'audition fédérale, il a déclaré que c'était cinq mois après son arrivée. Invité par l'auditeur à préciser à quel mois l'agression avait eu lieu, il a déclaré que «c'était entre avril et mai, c'était entre mai-juin-juillet, je me repère sur la saison du café» (cf. pv de l'audition fédérale p. 5). Lors de l'audition cantonale, il avait d'ailleurs indiqué que c'était quatre ou cinq mois avant son départ du pays (cf. pv. de l'audition cantonale p. 12), soit en mai ou juin 2003. En conclusion, cette première contradiction s'apparente plutôt à une confusion ou à une absence de précision du récit et ne saurait être considérée comme décisive. En revanche, les divergences relevées dans ses propos concernant ses déclarations à la police portent sur des éléments déterminants. Lors de l'audition sommaire et de l'audition devant le canton, il a clairement affirmé qu'il avait expliqué aux policiers les raisons de son agression ; il a même rapporté avec précision des paroles d'un policier qui se serait moqué de lui (cf. pv de l'audition cantonale p. 11). Lors de l'audition fédérale en revanche, il a catégoriquement affirmé qu'il n'avait pas osé parler de son homosexualité aux policiers et qu'il avait renoncé pour cette raison à déposer plainte (cf. pv de l'audition fédérale p. 5). Pareille contradiction sur un élément essentiel est de nature à amener de sérieux doutes sur la crédibilité et les circonstances de cette agression. A cela s'ajoute qu'on ne comprend pas ce qui aurait motivé son ancien voisin et les amis de celui-ci à aller jusqu'à Yaoundé pour l'agresser, mais à ne pas donner de suite à cette expédition, alors qu'ils se seraient montrés particulièrement menaçants. Le comportement du recourant, qui n'aurait pas cherché à changer de domicile après avoir reçu des menaces qu'il comprenait comme des menaces de mort n'est, lui non plus, guère explicable, même en tenant compte de ses difficultés à trouver un soutien dans la ville. Dans son mémoire, le recourant met l'accent sur le fait qu'il a constamment déclaré n'avoir pas déposé plainte à la police. Il précise n'avoir pas osé parler tout de suite de son homosexualité, mais avoir finalement révélé la raison de cette agression à un des policiers, qui se serait moqué de lui. Ces explications confuses ne sont pas convaincantes et paraissent controuvées pour

diminuer la portée d'une contradiction aussi essentielle. Enfin, la manière dont le recourant dit avoir financé son voyage, en vendant un terrain inscrit au nom de son père - avec lequel il n'aurait plus eu aucun contact depuis qu'il l'aurait chassé - permet de mettre en doute sa crédibilité.

E. 3.1.2

Cela dit, le Tribunal se doit de relever également les éléments de vraisemblance dans les allégués du recourant. Ainsi, force est de constater que celui-ci a, dans les grandes lignes, présenté un récit cohérent des raisons qui l'avaient conduit à quitter sa famille, après que son père avait été mis au courant de sa relation avec son professeur. Après une première discussion avec lui, lors de laquelle il aurait nié les faits, son père lui aurait, lors d'une seconde discussion, en janvier 2003, affirmé qu'il était au courant de son homosexualité et l'aurait banni de sa maison. Il serait arrivé à Yaoundé vers la fin février 2003, après avoir vécu quelque temps chez un pêcheur et y serait demeuré jusqu'au 24 octobre 2003. Il a donné certaines précisions concernant son ami et leur relation. Contrairement à l'ODM, le Tribunal estime que les allégations du recourant à ce sujet ne manquent pas de substance au point de mettre en doute l'ensemble de ses allégués et que les éléments relevés par l'autorité inférieure pour illustrer son appréciation, comme le fait qu'il n'était pas capable d'indiquer de manière précise quand cette relation avait débuté ni quand il avait vu son partenaire pour la dernière fois, ne sont pas convaincants. Le recourant a également exprimé un certain nombre de sentiments (peur, honte, souffrance des préjugés, solitude), qui peuvent constituer des indices de véracité d'un récit. Lors de l'audition cantonale, il a, à plusieurs reprises, pleuré ou exprimé d'une autre manière sa difficulté à parler des faits, étant précisé toutefois qu'il s'agissait plutôt de la période où il aurait dû quitter la France parce que sa compatriote ne voulait plus le loger, après avoir appris qu'il était homosexuel, et où il aurait vécu clandestinement à Bâle et été contraint à la prostitution. Vu le rapport médical déposé auprès de l'ODM et des attitudes relevées lors de l'audition cantonale, il paraît également plausible que ces événements, voire d'autres situations auxquelles il aurait été confronté dans la période qui a suivi son départ du pays jusqu'au dépôt de sa demande d'asile, l'ont considérablement éprouvé sur le plan psychique.

E. 3.1.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que les divergences relevées dans le récit du recourant ne sont pas suffisamment importantes pour enlever toute crédibilité à ses motifs de fuite, même si certains de ses allégués, concernant en particulier son agression ou la manière dont il a financé son départ, n'ont pas été rendus vraisemblables. Quant à son homosexualité, à sa relation avec son professeur et aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait avec sa famille, le Tribunal estime toutefois qu'il peut laisser indécise la question de savoir si les déclarations du recourant sur ces points satisfont aux exigences de l'art. 7 LAsi. En effet, même vraisemblables, ces allégués ne suffisent pas à établir la qualité de réfugié du recourant.

E. 3.2

Pour que la qualité de réfugié soit reconnue au recourant, encore faut-il en effet que sa crainte de subir de sérieux préjudices en cas de retour au Cameroun en raison de sa prétendue homosexualité - en soi non mise en doute, du moins explicitement, par l'ODM - soit objectivement fondée. Le Tribunal n'ignore pas le climat homophobe régnant au Cameroun, où l'on dénonce des agressions physiques, des attitudes hostiles, parfois des

arrestations policières et des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées d'avoir des rapports homosexuels (cf. notamment Organisation suisse d'Aide aux réfugiés, [OSAR], Kamerun : Situation von Homosexuellen, 6 octobre 2009 ; US Department of state, Human rights report : Cameroon, 11 mars 2010). Contrairement à ce qu'a retenu l'ODM dans sa réponse au recours, du 11 août 2005, on ne saurait considérer - du moins à l'heure actuelle - qu'il n'y a pas de poursuites pénales fondées sur l'art. 347 du code pénal camerounais. Qui plus est, il apparaît qu'il y a une tendance, du moins chez certains acteurs, à réprimer non seulement des actes précis visés par cette disposition, mais bien l'homosexualité en tant que telle, de sorte que l'on dénonce plusieurs arrestations fondées sur de fausses dénonciations (cf. en particulier le rapport de Human Rights Watch, et diverses associations, de novembre 2010, intitulé : "Criminalisation des identités, atteinte aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre").

E. 3.3

Le fait que le code pénal condamne toujours les actes homosexuels et que le climat soit notoirement hostile aux homosexuels, ne permet cependant pas de considérer que la crainte personnelle du recourant de subir des préjudices déterminants en matière d'asile est objectivement fondée. Tous les homosexuels du Cameroun ne sont pas victimes de tels préjudices. Tout individu n'est pas susceptible d'être faussement dénoncé à la police comme homosexuel ; de même, tout homosexuel n'est pas susceptible de subir de sérieux préjudices, ni même de faire l'objet d'une arrestation. C'est pourquoi il y a lieu de vérifier si, dans le cas particulier, il existe des indices objectifs de conclure à un tel risque. Selon ses déclarations, le recourant n'a eu au Cameroun qu'une relation, qui a commencé en 2002 environ, avec un de ses anciens professeurs. Celui-ci aurait été un homme très secret, fermé, ne sortant pratiquement jamais et se montrant très discret également dans leur relation (cf. pv de l'audition cantonale p. 15 ; pv de l'audition fédérale p. 4). Ils se seraient rencontrés régulièrement (environ toutes les deux semaines, même après son installation à Yaoundé). En outre, son ami n'aurait jamais eu de problèmes avec quiconque en raison de leurs relations particulières. Enfin le recourant n'a pas allégué qu'il aurait fréquenté des milieux homosexuels. Selon ses déclarations, il n'était même pas au courant du fait que le code pénal punissait de tels rapports (cf. pv de l'audition cantonale p. 14). Dans ces conditions, même en admettant la vraisemblance de ses déclarations concernant son homosexualité, le Tribunal ne saurait considérer que le recourant pourrait être persécuté de manière ciblée en cas de retour dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'indices objectifs et concrets dont il y aurait lieu de conclure qu'il pourrait être poursuivi ou dénoncé en cas de retour dans son pays d'origine, en dehors de l'éventualité où il entretiendrait une relation de manière très visible, ce qui ne correspond manifestement pas à sa manière d'agir jusque-là (cf. pv de l'audition fédérale p. 4).

E. 3.4

Il s'ensuit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue au recourant. Partant, c'est à bon droit que l'ODM a rejeté sa demande d'asile. Le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé,

selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'occurrence, l'ODM a, par décision du 9 février 2010, approuvé la délivrance, par l'autorité cantonale au recourant, d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave. Celle-ci rend caduque la décision attaquée, en tant qu'elle prononçait le renvoi du recourant. Par conséquent, le recours, en tant qu'il conteste le prononcé du renvoi de Suisse et son exécution, est devenu sans objet et doit être radié du rôle.

E. 5.1

Le recourant a requis, lors du dépôt de son recours, la dispense des frais de procédure en raison de son indigence, en produisant une attestation d'assistance. Dès lors que les conclusions de son recours ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec, sa demande doit être admise (cf. art. 65 al1 PA). Il ne sera donc pas perçu de frais de procédure.

E. 5.2

S'agissant des dépens, il n'y a pas lieu de lui en allouer pour ce qui concerne le recours en matière d'asile, dès lors qu'il n'a pas eu gain de cause (cf. art. 64 al. 1 PA). En tant qu'il portait sur le renvoi et son exécution, le recours est devenu sans objet. Cette issue n'étant pas imputable ni au recourant ni à l'ODM, les dépens sont fixés au vu de l'état de faits ayant prévalu avant la survenance du motif de liquidation (cf. art. 5 FITAF, applicable par renvoi de l'art. 15). Il y a donc lieu d'apprécier quelle eût été l'issue probable du recours s'agissant de la question du renvoi au moment où l'ODM a approuvé la délivrance au recourant d'une autorisation cantonale de séjour. A cet égard, le Tribunal estime que le recourant n'avait pas établi l'existence d'un obstacle à l'exécution de son renvoi. Selon le rapport médical produit, il présentait une hépatite B chronique active nécessitant un suivi médical sous forme de contrôle sanguin et échographie abdominale (cf. rapport du 24 novembre 2009). De tels contrôles, visant à surveiller l'évolution de l'affection, et donc à détecter suffisamment tôt une éventuelle aggravation, ne sont pas déterminants dans la mesure où, en soi, l'absence éventuelle de tels contrôles n'est pas de nature à provoquer une péjoration grave et rapide de l'état de santé de nature à mettre concrètement en danger la personne. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens (cf. art. 15 FITAF). (dispositif page suivante)